



Yvonand, le 12 mars 2025

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SUSCEPTIBLES DE REFERENDUM

La Municipalité d'Yvonand, se référant à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 10 mars 2025, le Conseil communal a pris la décision suivante :

Préavis 2025/01 **Le Conseil communal a décidé d'autoriser la Municipalité à procéder à la sécurisation et l'aménagement en faveur de la mobilité douce au niveau du virage de la route de Rovray pour un montant de Fr. 470'000.- TTC.**

Les électeurs peuvent consulter le texte de cette décision au Greffe municipal. En cas de référendum, celui-ci doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)" .

Pour le Greffe municipal

Viviane Potterat